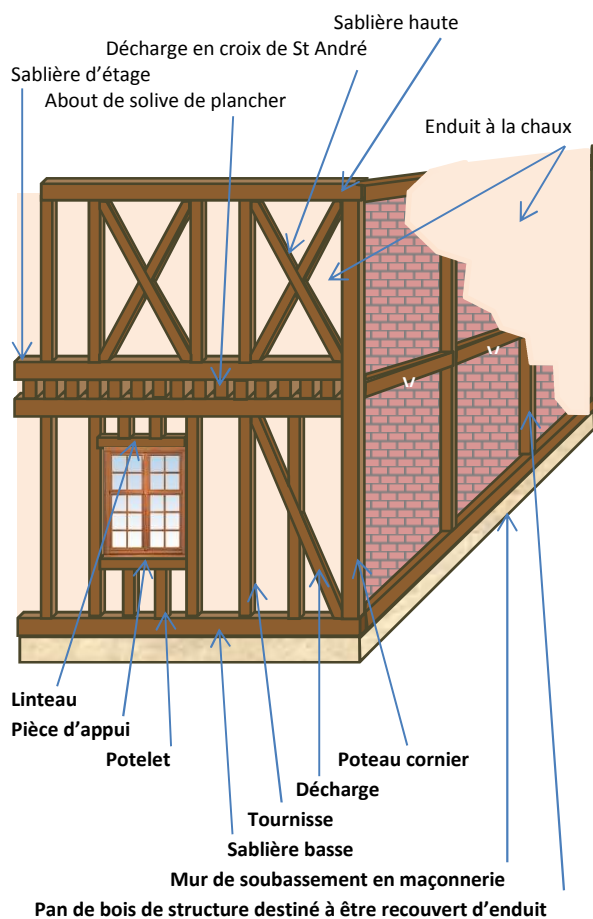


En fonction de la datation de votre immeuble, de son état, et de son classement à l'AVAP, les préconisations ne sont pas les mêmes.

Par exemple, les bâtiments datant d'avant le XVII^{ème} siècle étaient conçus en pan de bois apparent et participaient aux décors de façade. Les bois sont laissés naturels, traités à l'huile de lin ou badigeonné à la chaux. Ultérieurement, les pans de bois servaient uniquement de structure interne et n'étaient plus visibles. A la fin du XIX^{ème} siècle sont apparus des décors de façade en bois découpés.



ATTENTION :

la réfection à l'identique,
préconisée dans la plupart des
cas, n'est pas exonérée de
demande d'urbanisme

**DANS TOUS LES CAS,
CONSULTER LE SERVICE
URBANISME DE LA
COMMUNE AVANT DE
LANCER VOTRE PROJET**

Des aides financières
peuvent vous être accordées par la ville

Service urbanisme

Ouvert en Mairie du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h30

03 25 39 42 23

Nogent *sur Seine*

Fiche conseil
N°2
Réfection de
pan de bois

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'AVAP, en matière de façade en pan de
bois,
a pour objectif principal de les
restituer selon leur
composition d'origine





Pan de bois richement décoré



Pan de bois simple



Pan de bois de décoration moderne



Pan de bois de structure

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DE L'AVAP

Article 10 - L'entretien et la restauration des façades existantes conservées

10.1 • Les façades en pans de bois

10.1.1 • Lors des restaurations de façades à structure en pan de bois, les propriétaires doivent avant d'arrêter leur projet s'informer auprès de l'autorité compétente (services de la Ville ou Architecte des Bâtiments de France) du type de pan de bois destiné à demeurer apparent ou dissimulé sous un enduit ou bardage. Le piochage préalable des enduits peut être nécessaire pour apprécier la nature, la qualité et l'état de ces pans de bois.

10.1.2 • Pour les pans de bois destinés à rester apparents, la restauration de l'ossature doit s'employer à conserver au maximum les bois anciens ou sculptés ; la décoration sculptée ou moulurée est scrupuleusement conservée et restaurée. Les membrures endommagées, manquantes ou mal positionnées sont restituées selon les dispositions cohérentes de ces pans de bois avec des pièces de charpente de même essence. Les vernis, peintures ou lasures sont pros crits sur les pièces de charpente apparentes en chêne; elles doivent demeurer à l'état naturel, simplement traitées à l'huile de lin (1/3 d'huile de lin maximum pour 2/3 d'essence de térébenthine). Les badigeons de chaux teintés sont autorisés après examen conjoint de la Ville et de l'Architecte des Bâtiments de France

10.1.3 • Le remplissage de l'entre-poutre peut être restauré à l'identique ou par des produits comparables (mortier de chanvre...). Si les remplissages sont enduits, ceux-ci sont traités avec une surface lissée au nu des tournisses en assurant une bonne adhérence avec la surface des bois et en excluant toute surépaisseur ou retrait. Les enduits sont composés d'un mélange de sables locaux et de chaux aérienne exclusivement ou d'un mélange de sables locaux, de chaux aérienne et de plâtre; ils sont dressés à la truelle et reçoivent un badigeon de chaux. Leur teinte varie selon le sablon employé et peut être éventuellement obtenue par l'adjonction de pigments naturels (terre de Sienne, ocres, ou tuileau concassé ...).

10.1.4 • Pour les pans de bois non destinés à rester apparents, les façades sont enduites dans les conditions énoncées ci-après à l'article 10.4. En aucune manière, l'enduit ne doit recouvrir et masquer les décrochements en plan ou en élévation de la façade (saillies, retrait, encorbellements) qui doivent demeurer francs. La mouluration rapportée en bois ou en plâtre : les entourages moulurés des baies, les bandeaux filants, les corniches (à modillons ou simple cache-chevrons) sont conservés et restaurés.

Ces façades peuvent également recevoir un habillage de bardage : clins ou planches de bois suivant le type d'architecture. Une uniformité d'aspect (couleur et traitement) doit être recherchée.

10.4 • Les enduits

10.4.1 • Les enduits respecteront par leur nature, leur composition, leur aspect (couleur, finition) la typologie architecturale et archéologique des constructions.

Le respect des différents dosages de l'enduit selon les parties de la façade est indispensable : soubassements et bases de murs, avec un enduit plus solide et plus rugueux, enduit plus fin pour le reste de la façade ; pour les éléments de modénature (encadrements de baies, bandeaux filants, chaînages): l'enduit doit être à grain très fin, et à parement lissé. Quel que soit le type d'enduit, il est recommandé de pratiquer des essais et échantillons à soumettre à l'Architecte des Bâtiments de France avant réalisation de l'ensemble de la façade.

10.4.2 • Sont interdits : les enduits dits "rustiques", à gros grains d'orge ou creusés à coups de truelle, les enduits ciment en particulier sur les pans de bois et les soubassements de façade en pierre de taille, les enduits plastiques monocouches. Toutefois, les enduits au balais, "tyrolien" ou de type "mignonnette" (avec incrustations d'éclats de pierre meulière façon gravier), sont autorisés s'il s'agit de restaurer à l'identique les enduits d'origine correspondant à certaines typologies d'architecture (éclectiques, Art Nouveau ou Art Déco).